



**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Envoyé en préfecture le 28/06/2024
Reçu en préfecture le 28/06/2024
Publié le 02 JUL. 2024
ID : 050-200056885-20240628-DEL_2024_088-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Suite à la convocation du 18 juin 2024
le Conseil d'Administration s'est réuni le 24 juin 2024
à 18 h 00 Salle du Conseil Municipal de Cherbourg-en-Cotentin
sous la présidence de la vice-présidente, Valérie VARENNE

Présents :

Mme VARENNE , M. LEPOITTEVIN , Mme TAVARD , Mme HERY , Mme GRUNEWALD , Mme VILLETTE (CFDT Retraités), Mme COUSIN (Conscience Humanitaire), M. GERMAIN (Croix Rouge Française), Mme THEVENY (UDAF), Mme THOMAS (La Chaudière)

Excusés :

Mme AMBROIS , Mme LE POITTEVIN

Absents donnant procuration :

M. ARRIVE (mandataire : Mme VARENNE), M. FRANCOISE (mandataire : Mme HERY), M. LUCAS (FNATH) (mandataire : Mme THEVENY), M. LEFEBVRE (Femmes) (mandataire : M. GERMAIN), Mme PETITET (Société Saint Vincent de Paul) (mandataire : Mme THOMAS)

Secrétaire de séance : Isabelle VATINEL

N° DEL_2024_088

Divers marchés - Groupement de commandes Commune de Cherbourg-en-Cotentin - Centre Communal d'Action Sociale de Cherbourg-en-Cotentin - Avenant à la convention constitutive du groupement - Signature - Autorisation

Dans le cadre des missions et activités qu'exercent respectivement la commune de Cherbourg-en-Cotentin et le centre communal d'action sociale de Cherbourg-en-Cotentin, il existe de nombreux besoins similaires, tant en travaux qu'en fournitures et services. La réponse à ces besoins implique la passation de contrats.

Afin d'assurer la conclusion des contrats dans des conditions satisfaisantes, tant en termes des règles de la commande publique que pour permettre de répondre au mieux aux besoins des services, des procédures de marchés publics sont mises en œuvre. Si la sécurité juridique est un impératif, il convient également d'assurer l'efficacité économique et organisationnelle de l'acte d'achat. Cette efficacité passe notamment par une gestion globalisée de certaines prestations, mais aussi la recherche d'économies d'échelles par la massification des achats.

Il convient donc d'envisager chaque fois que cela est possible la constitution de groupements de commandes globalisant les besoins de la commune et du centre communal d'action sociale et de les traiter dans le cadre d'une même procédure de marché public. En effet, conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du code de la commande publique, des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics.

Lors des séances des conseils municipaux des 14 février et 10 avril 2024, ont été autorisés la constitution de groupements de commandes pour les prestations suivantes :

- travaux de dépannages tous corps d'état des bâtiments ;
- fourniture de carburants en stations-service ;
- fournitures de papier et enveloppes ;

- maintenance et entretien divers des bâtiments :
 - * maintenance des systèmes de sécurité incendie (détection/désenfumage) des bâtiments,
 - * maintenance et entretien des bacs à graisse, séparateurs à hydrocarbures et stations de relevage des bâtiments,
 - * maintenance et entretien des équipements de cuisine des bâtiments,
 - * marché de maintenance et exploitation des installations de chauffage, ventilation, climatisation et eau chaude sanitaire.

Pour chaque marché, une convention constitutive du groupement est signée par les membres du groupement, convention qui définit les modalités de fonctionnement du groupement, désigne un coordonnateur, coordonnateur chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par la réglementation de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants. La convention de groupement désigne également la commission d'appel d'offres compétente pour l'attribution des marchés.

L'[article L1414-3 CGCT](#) précise :

« I.-Lorsqu'un groupement de commandes est composé en majorité de collectivités territoriales (...), il est institué une commission d'appel d'offres composée des membres suivants :

1° Un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement qui dispose d'une commission d'appel d'offres ;

2° Un représentant pour chacun des autres membres du groupement désigné selon les modalités qui leur sont propres.

La commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement. Pour chaque membre titulaire peut être prévu un suppléant.

II.-La convention constitutive d'un groupement de commandes peut prévoir que la commission d'appel d'offre compétente est celle du coordonnateur du groupement si celui-ci en est doté. »

Dans les conventions relatives aux marchés listés ci-dessus, il a été proposé la constitution d'une commission de groupement, commission qui est donc composée de 2 membres, un représentant de la commune président, la commune étant coordonnateur du groupement et un représentant du CCAS.

Au vu des enjeux financiers de ces prestations, il apparaît plus pertinent que les décisions relatives à l'attribution de ces marchés soient prises par une instance collégiale plus large (la commission d'appel d'offres de la commune est constituée de 6 membres dont un représentant de l'opposition). Le CCAS étant un établissement public émanant de la commune, la légitimité de sa commission d'appel d'offres n'est pas contestable pour assumer les décisions prises en termes d'attribution des marchés pour la commune et le CCAS. Le choix de la commission d'appel d'offres de la commune garantirait une plus grande transparence des choix, transparence qui pour mémoire est l'un des principes fondamentaux de la commande publique.

Par ailleurs la commission d'appel d'offres de la commune se réunissant régulièrement tous les premiers mercredis du mois, la désigner compétente permettrait une plus grande adaptabilité aux contraintes de calendrier des services.

Il est donc proposé de conclure un avenant aux conventions de groupement pour les marchés précités afin de désigner la commission d'appel d'offres de la commune, coordonnateur du groupement, compétente pour l'attribution des marchés.

Il convient donc aujourd'hui d'autoriser la signature d'un avenant aux conventions de groupement pour les prestations suivantes :

- travaux de dépannages tous corps d'état des bâtiments ;
- fourniture de carburants en stations-service ;
- fournitures de papier et enveloppes ;
- maintenance et entretien divers des bâtiments :
 - * maintenance des systèmes de sécurité incendie (détection/désenfumage) des bâtiments,
 - * maintenance et entretien des bacs à graisse, séparateurs à hydrocarbures et stations de relevage des bâtiments,

S'LO

- * maintenance et entretien des équipements de cuisine des bâtiments,
- * marché de maintenance et exploitation des installations de chauffage et eau chaude sanitaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la commande publique, notamment les articles L. 2113-6 à L. 2113-8,

Les membres du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décident :

d'autoriser Monsieur le Président à signer un avenant aux conventions constitutives des groupements de commande entre la commune de Cherbourg-en-Cotentin et le Centre Communal d'Action Sociale de Cherbourg-en-Cotentin pour les prestations suivantes :

- travaux de dépannages tous corps d'état des bâtiments,
 - fourniture de carburants en stations-service
 - fournitures de papier et enveloppes
 - maintenance et entretien divers des bâtiments
-
- * maintenance des systèmes de sécurité incendie (détection/désenfumage) des bâtiments,
 - * maintenance et entretien des bacs à graisse, séparateurs à hydrocarbures et stations de relevage des bâtiments,
 - * maintenance et entretien des équipements de cuisine des bâtiments,
 - * marché de maintenance et exploitation des installations de chauffage, ventilation, climatisation et eau chaude sanitaire.

**Pour le Président et par délégation,
La Directrice du C.C.A.S.,**

Isabelle VATINEL

TRAVAUX DE DEPANNAGES TOUS CORPS D'ETAT DES BATIMENTS

FOURNITURE DE CARBURANTS EN STATIONS-SERVICE

FOURNITURES DE PAPIER ET ENVELOPPES

MAINTENANCE ET ENTRETIEN DIVERS DES BATIMENTS :

- MAINTENANCE DES SYSTEMES DE SECURITE INCENDIE (DETECTION / DESENFUMAGE) DES BATIMENTS,
- MAINTENANCE ET ENTRETIEN DES BACS A GRAISSE, SEPARATEURS A HYDROCARBURES ET STATIONS DE RELEVAGE DES BATIMENTS,
- MAINTENANCE ET ENTRETIEN DES EQUIPEMENTS DE CUISINE DES BATIMENTS,
- MARCHE DE MAINTENANCE ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE, VENTILATION, CLIMATISATION ET EAU CHAUDE SANITAIRE

GROUPEMENTS DE COMMANDES

AVENANT AUX CONVENTIONS CONSTITUTIVES

Entre

- LA COMMUNE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN,

représentée par son maire en exercice, Monsieur Benoit ARRIVE, en vertu de de la délibération n°DEL2024_ xxx du conseil municipal en date du 26 juin 2024,

- LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN,

représenté par son président en exercice, Monsieur Benoit ARRIVE, en vertu de de la délibération n°DEL2024_ xxx du conseil d'administration en date du 24 juin 2024.

Contexte

Dans le cadre des missions et activités qu'exercent respectivement la commune de Cherbourg-en-Cotentin et le centre communal d'action sociale de Cherbourg-en-Cotentin, il existe de nombreux besoins similaires, tant en travaux qu'en fournitures et services. La réponse à ces besoins implique la passation de contrats.

Afin d'assurer la conclusion des contrats dans des conditions satisfaisantes, tant en termes des règles de la commande publique que pour permettre de répondre au mieux aux besoins des services, des procédures de marchés publics sont mises en œuvre. Si la sécurité juridique est un impératif, il convient également d'assurer l'efficacité économique et organisationnelle de l'acte d'achat. Cette efficacité passe notamment par une gestion globalisée de certaines prestations, mais aussi la recherche d'économies d'échelles par la massification des achats.

Il convient donc d'envisager chaque fois que cela est possible la constitution de groupements de commandes globalisant les besoins de la commune et du centre communal d'action sociale, et de les traiter dans le cadre d'une même procédure de marché public. En effet, conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du code de la commande publique, des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics.

Lors des séances des conseils municipaux de 14 février et 10 avril 2024, ont été autorisés la constitution de groupements de commandes pour les prestations suivants :

- travaux de dépannages tous corps d'état des bâtiments,
- fourniture de carburants en stations-service,
- fournitures de papier et enveloppes,
- maintenance et entretien divers des bâtiments :
 - * maintenance des systèmes de sécurité incendie (détection/désenfumage) des bâtiments,
 - * maintenance et entretien des bacs à graisse, séparateurs à hydrocarbures et stations de relevage des bâtiments,
 - * maintenance et entretien des équipements de cuisine des bâtiments,
 - * marché de maintenance et exploitation des installations de chauffage, ventilation, climatisation et eau chaude sanitaire.

Pour chaque marché, une convention constitutive du groupement est signée par les membres du groupement, convention qui définit les modalités de fonctionnement du groupement, désigne un coordonnateur, coordonnateur chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par la réglementation de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants. La convention de groupement désigne également la commission d'appel d'offres compétente pour l'attribution des marchés.

L'article L1414-3 CGCT précise :

« I.-Lorsqu'un groupement de commandes est composé en majorité de collectivités territoriales (...), il est institué une commission d'appel d'offres composée des membres suivants :

1° Un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement qui dispose d'une commission d'appel d'offres ;

2° Un représentant pour chacun des autres membres du groupement désigné selon les modalités qui leur sont propres.

La commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement. Pour chaque membre titulaire peut être prévu un suppléant.

II.-La convention constitutive d'un groupement de commandes peut p
d'appel d'offre compétente est celle du coordonnateur du groupement

« voir que la commission
si celui-ci en est doté. »

Dans les conventions relatives aux marchés listés ci-dessus, il a été proposé la constitution d'une commission de groupement, commission composée de 2 membres, un représentant de la commune président, la commune étant coordonnateur du groupement, et un représentant du CCAS.

Au vu des enjeux financiers de ces prestations, il apparaît plus pertinent que les décisions relatives à l'attribution de ces marchés soient prises par une instance collégiale plus large (la commission d'appel d'offres de la commune est constituée de 6 membres dont un représentant de l'opposition). Le CCAS étant un établissement public émanant de la commune, la légitimité de sa commission d'appel d'offres n'est pas contestable pour assumer les décisions prises en termes d'attribution des marchés pour la commune et le CCAS. Le choix de la commission d'appel d'offres de la commune garantirait une plus grande transparence des choix, transparence qui pour mémoire est l'un des principes fondamentaux de la commande publique.

Par ailleurs la commission d'appel d'offres de la commune se réunissant régulièrement tous les premiers mercredis du mois, la désigner compétente permettrait une plus grande adaptabilité aux contraintes de calendrier des services.

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES COMPETENTE

Au vu du montant estimé des besoins pour les 2 entités et ce sur la durée totale des marchés / accords-cadres, la procédure de marché public menée sera une procédure d'appel d'offres, l'intervention de la commission d'appel d'offres sera donc requise.

La commission d'appel d'offres compétente est celle de la commune en sa qualité de mandataire du groupement.

Dans le cas où la commission d'appel d'offres devrait déclarer la procédure infructueuse, le groupement pourra :

- soit procéder à une nouvelle consultation,
- soit engager une procédure négociée si les conditions initiales de la consultation ne sont pas modifiées.

ARTICLE 2 – AUTRES CLAUSES

Toutes les autres clauses des conventions demeurent inchangées.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin, le

<p>La Commune de Cherbourg-en-Cotentin</p> <p>Pour Le Maire Le Maire Adjoint</p> <p><u>Gilbert LEPOITTEVIN</u></p>	<p>Le CCAS de Cherbourg-en-Cotentin</p> <p>Le Président</p> <p><u>Benoit ARRIVE</u></p>
---	--